CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.049 du 27 mai 2003

A.72.088/XIII-2965

En cause : **la Société anonyme DELI XL** ayant succédé aux droits de **la Société anonyme MEA FOOD SYSTEM**,
rue de l'Industrie 12
6040 Jumet,

contre :

la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 1996 par la société anonyme MEA FOOD SYSTEM qui demande l'annulation de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 22 août 1996 infirmant l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Charleroi du 6 février 1996 et lui refusant l'autorisation d'exploiter rue de l'Industrie, n° 12 à Jumet, des appareils de réfrigération d'une puissance effective égale ou supérieure à 5 kW;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 17 février 2003 adressée au Conseil d'Etat par la société DELI XL;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 6 mai 2003 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me A. CAUWE, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 17 février 2003, la société anonyme DELI XL, qui a succédé aux droits de la société requérante, a informé le Conseil d'Etat qu'en date du 8 août 2000, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Charleroi a délivré à la société requérante un permis d'exploiter des appareils de réfrigération d'une puissance effective égale ou supérieure à 5 kW et une cabine HT de 8000 kvA, rue de l'Industrie 12 à Jumet et qu'à sa connaissance aucun recours n'a été introduit contre cette décision et qu'en conséquence ce dossier peut être clôturé;

Considérant qu'il convient d'interpréter ce courrier comme une demande de désistement; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la société anonyme DELI XL.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le vingt-sept mai deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.